

ports relativement à son projet de réaménagement de la route 139 (rue Dufferin) sur le territoire de la Municipalité du canton de Granby;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur du ministre des Transports pour le projet de réaménagement de la route 139 (rue Dufferin) sur le territoire de la Municipalité du canton de Granby, tel que décrit dans sa requête soumise au ministre de l'Environnement et de la Faune le 19 décembre 1996, aux conditions suivantes:

**Condition 1:**

Que le ministre des Transports réalise les travaux conformément aux modalités et aux mesures prévues dans les documents suivants:

— Étude d'impact sur l'environnement, Réaménagement de la route 139 (rue Dufferin) dans le Canton de Granby, ministère des Transports, décembre 1996.

— Réponses aux questions et commentaires du ministre de l'Environnement et de la Faune, Réaménagement de la route 139 (rue Dufferin) dans le Canton de Granby, ministère des Transports, mars 1997.

**Condition 2:**

Que le ministre des Transports prépare et soumette au ministre de l'Environnement et de la Faune, six mois après la fin des travaux, un rapport de surveillance faisant état de la conformité des travaux par rapport aux différentes autorisations y afférentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29015

Gouvernement du Québec

**Décret 1560-97, 3 décembre 1997**

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Ville de Bécancour relativement au projet de construction d'une digue sur la berge est de la rivière Bécancour entre le pont Savoie-Trahan et le pont de l'autoroute 30

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de cons-

truction, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) modifié par les règlements adoptés par les décrets 1002-85 du 29 mai 1985, 879-88 du 8 juin 1988, 586-92 du 15 avril 1992, 1529-93 du 3 novembre 1993, 101-96 du 24 janvier 1996, 1310-97 du 8 octobre 1997 et 1514-97 du 26 novembre 1997;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout projet de creusement, remplissage ou remblayage à quelques fins que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A de ce règlement ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des hautes eaux printanières moyennes, sur une distance de 300 mètres ou plus ou sur une superficie de 5 000 mètres carrés ou plus, égalant ou excédant de façon cumulative les seuils précités pour un même cours d'eau ou un même lac;

ATTENDU QUE la Ville de Bécancour a l'intention de réaliser un projet de construction de digues sur la berge est de la rivière Bécancour sur une distance totale d'environ 820 m entre le pont Savoie-Trahan et le pont de la route 132, sur le territoire de la Municipalité de Bécancour, pour prévenir des dommages associés à certaines inondations dues aux embâcles susceptibles de se produire lors des crues printanières ou lors d'un redoux hivernal;

ATTENDU QU'à cet effet, la Ville de Bécancour a déposé auprès du ministre de l'Environnement et de la Faune, le 2 décembre 1996, un avis de projet conformément à l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE la Ville de Bécancour a préparé une étude d'impact sur l'environnement concernant ce projet, laquelle a été déposée le 2 juin 1997, auprès du ministre de l'Environnement et de la Faune conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement et de la Faune le 23 juin 1997 conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE ce projet a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QU'une demande d'audience publique a été adressée au ministre de l'Environnement et de la Faune relativement à ce projet durant la période d'information et de consultation publiques;

ATTENDU QUE le requérant d'audience publique n'expose pas, dans sa lettre, ses motifs ni ses intérêts par rapport au milieu touché par le projet, et ce tel qu'exigé expressément à l'article 13 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune a, en raison de cette exigence, jugé la demande non conforme au sens de la Loi sur la qualité de l'environnement et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE la Ville de Bécancour, dans une lettre datée du 29 octobre 1997, a apporté une modification au projet initial consistant à abandonner la construction de la digue de 150 m de longueur qui aurait permis la fermeture de la brèche présente dans une ancienne digue située entre le pont de l'autoroute 30 et le pont de la route 132;

ATTENDU QUE le projet retenu consiste essentiellement en la construction d'une digue sur la berge est de la rivière Bécancour sur une distance totale d'environ 670 m entre le pont Savoie-Trahan et le pont de l'autoroute 30;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Faune a soumis son rapport sur l'analyse environnementale de ce projet et a conclu que celui-ci est acceptable à certaines conditions;

ATTENDU QUE l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en faveur de la Ville de Bécancour pour la construction d'une digue sur la berge est de la rivière Bécancour sur une distance totale d'environ 670 m entre le pont Savoie-Trahan et le pont de l'autoroute 30;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur de la Ville de Bécancour pour la construction d'une digue sur la berge est de la rivière Bécancour sur une distance totale d'environ 670 m entre le pont Savoie-

Trahan et le pont de l'autoroute 30, sur le territoire de la Municipalité de Bécancour, le tout aux conditions suivantes:

#### **Condition 1:**

Que la Ville de Bécancour exécute les travaux selon les mesures et modalités prévues dans les documents suivants, sous réserve qu'elles soient compatibles avec les conditions énoncées ci-après:

— VILLE DE BÉCANCOUR. Avril 1997. Construction de digues sur la berge est de la rivière Bécancour — Étude d'impact sur l'environnement, Rapport principal présenté au ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec, préparé par GDG Conseil inc. et Consultants VFP inc., 120 p., 13 annexes et 1 carte;

— VILLE DE BÉCANCOUR. Mai 1997. Construction de digues sur la berge est de la rivière Bécancour — Étude d'impact sur l'environnement, Rapport principal, version finale présentée au ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec, préparé par GDG Conseil inc. et Consultants VFP inc., 143 p., 13 annexes et 2 cartes;

— VILLE DE BÉCANCOUR. Juin 1997. Construction de digues sur la berge est de la rivière Bécancour — Étude d'impact sur l'environnement, Résumé vulgarisé présenté au ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec, préparé par GDG Conseil inc. et Consultants VFP inc., 45 p.;

— VILLE DE BÉCANCOUR. Août 1997. Construction de digues sur la berge est de la rivière Bécancour — Étude d'impact sur l'environnement, Rapport complémentaire présenté au ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec, préparé par GDG Conseil inc. et Consultants VFP inc., 23 p. et 5 annexes;

— Lettre de M. Jules Thibeault de la Ville de Bécancour à M<sup>me</sup> Ruth Lamontagne du ministère de l'Environnement et de la Faune, datée du 29 octobre 1997, concernant la modification du projet de construction de digues sur la berge est de la rivière Bécancour, 3 p.

Si des indications contradictoires sont contenues dans ces documents, les plus récentes prévalent.

#### **Condition 2:**

Que les matériaux prévus pour recouvrir la membrane géotextile mise en place sur l'appui amont des blocs de béton préfabriqués utilisés dans le secteur de la rampe de mise à l'eau, soient constitués de pierres ou de gravier sans argile ni silt.

**Condition 3:**

Que la Ville de Bécancour achemine deux rapports de surveillance environnementale au ministère de l'Environnement et de la Faune l'un, un mois après les travaux de construction et l'autre, un mois après la fin des travaux de plantation.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29016

Gouvernement du Québec

**Décret 1561-97, 3 décembre 1997**

CONCERNANT une modification du décret 875-97 du 2 juillet 1997 relatif à l'implantation d'une usine de cogénération sur le territoire de la Ville de Saint-Félicien par la Société de cogénération du Québec inc.

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a autorisé, par le décret 875-97 du 2 juillet 1997, l'implantation d'une usine de cogénération sur le territoire de la Ville de Saint-Félicien par la Société de cogénération du Québec inc.;

ATTENDU QUE la Société de cogénération du Québec inc. a fait cession de tous ses droits et obligations pour ce projet à Centrale thermique de Saint-Félicien inc., sous le matricule 1145343498;

ATTENDU QUE Centrale thermique de Saint-Félicien inc. a soumis une demande de modification en sa faveur du décret 875-97 du 2 juillet 1997, à la suite d'une entente intervenue avec la Société de cogénération du Québec inc.;

ATTENDU QUE Centrale thermique de Saint-Félicien inc. s'est engagée à respecter les engagements déjà pris par la Société de cogénération du Québec inc. à l'égard de ce projet ainsi que les dispositions du décret 875-97 du 2 juillet 1997;

ATTENDU QUE l'examen de la demande ne révèle aucun impact environnemental supplémentaire;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à la demande;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), le gouvernement peut modifier un certificat d'autorisation qu'il a délivré;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le titulaire du certificat d'autorisation délivré par le décret 875-97 du 2 juillet 1997 soit remplacé par Centrale thermique de Saint-Félicien inc.;

QUE soit ajouté à la condition 1 du dispositif du décret 875-97 du 2 juillet 1997 le document suivant:

— Lettre au ministère de l'Environnement et de la Faune, datée du 4 novembre 1997, signée par M. Paul Tremblay, vice-président de Centrale thermique de Saint-Félicien inc., concernant le transfert de droits relatifs au décret 875-97 du 2 juillet 1997 pour l'usine de cogénération de Saint-Félicien, 2 pages et 15 annexes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29017

Gouvernement du Québec

**Décret 1562-97, 3 décembre 1997**

CONCERNANT le transfert au ministère des Transports de l'administration de lots de grève et en eau profonde faisant partie du lit du golfe Saint-Laurent et situés dans la Municipalité de Paspébiac, circonscription foncière de Bonaventure # 1

ATTENDU QUE le ministère des Transports requiert le transfert de l'administration des lots de grève et en eau profonde ci-dessous décrits suite à des travaux de construction de la rue du Quai (3<sup>e</sup> Rue) et du chemin du Banc, ces travaux étant terminés;

ATTENDU QUE ces lots de grève et en eau profonde, servant de chemin d'accès au banc de Paspébiac, font spécifiquement partie du domaine hydrique public dont la gestion est assurée par le ministre de l'Environnement et de la Faune en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Environnement et de la Faune (L.R.Q., c. M-15.2.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), le gouvernement peut autoriser l'aliénation et la délimitation du domaine hydrique public, aux conditions qu'il détermine dans chaque cas;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune: